

ASSEMBLÉE NATIONALE  
29 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT N ° II-CF2390

présenté par  
M. Califer  
-----

ARTICLE 42

ÉTAT B

Mission « Outre-mer »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

| Programmes                  | +         | -         |
|-----------------------------|-----------|-----------|
| Emploi outre-mer            | 0         | 1 500 000 |
| Conditions de vie outre-mer | 1 500 000 | 0         |
| TOTAUX                      | 1 500 000 | 1 500 000 |
| SOLDE                       | 0         |           |

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de crédit propose de renforcer les moyens budgétaires dévolus à la prise en charge des équipements sportif au profit de la jeunesse ultramarine.

L'augmentation des fonds alloués à l'Agence française de développement (AFD) dans les territoires d'Outre-mer est essentielle pour soutenir un développement durable et résilient de ces régions. Ces territoires, souvent confrontés à des défis économiques et environnementaux particuliers, ont besoin d'un accompagnement renforcé pour mettre en œuvre des projets qui répondent aux attentes locales tout en favorisant l'auto-suffisance. Renforcer les moyens de l'AFD permettrait ainsi de cibler les besoins spécifiques des Outre-mer, notamment dans les secteurs de l'infrastructure, de l'énergie renouvelable et de la préservation de la biodiversité, tout en impulsant une dynamique d'innovation sociale et technologique adaptée aux spécificités ultramarines.

Ce fonds doit, en priorité, être consacré à la formation des populations locales, de manière à ce que la technicité requise pour les projets puisse être maîtrisée directement en Outre-mer. En favorisant la montée en compétence des acteurs locaux, l'AFD contribue à renforcer l'autonomie des territoires d'Outre-mer et réduit la dépendance aux experts venus de l'extérieur. Ce transfert de savoir-faire vers les populations locales est essentiel non seulement pour garantir une meilleure adaptation des projets aux réalités du terrain, mais aussi pour pérenniser les bénéfices économiques et sociaux de ces initiatives.

Le présent amendement opère un transfert du programme « Emploi Outre-mer » au programme « Conditions de vie Outre-mer » afin de tenir compte des contraintes imposées par l'article 40 de la Constitution. Il ne vise donc aucunement à abaisser le programme « Emploi Outre-mer » déjà trop peu élevé.